



Règlement 10-26

Procédure d'exportation aux bureaux de douane de frontière

Libero Export

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations	3
1 Base légale	4
2 Généralités	4
2.1 But	4
2.2 Compétence	4
2.3 Champ d'application	4
2.4 Conditions	5
2.5 Modalités techniques	5
3 Procédure d'exportation lors du franchissement de la frontière.....	6
4 Décompte RPLP	6
5 Validité du contrat.....	6
6 Infractions.....	6
7 Accord	7

Liste des abréviations

Terme/abréviation	Signification
CCM	Certificat de circulation des marchandises
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
NCTS	Nouveau système électronique de transit
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
RPLP	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

1 Base légale

Loi sur les douanes (LD; [RS 631.0](#)); [art 42](#) et [art. 61](#)

2 Généralités

2.1 But

La procédure simplifiée d'exportation Libero Export permet à un transitaire agréé de sélectionner une déclaration en douane d'exportation de façon autonome dans le système informatique, sans avoir à se présenter au guichet de la douane, et d'exporter et enlever les marchandises autorisées directement. Cette procédure d'exportation simplifiée est limitée dans le temps.

2.2 Compétence

Le bureau de douane peut conclure un accord relatif à Libero Export de façon autonome, pour autant que les conditions locales le permettent.

2.3 Champ d'application

La procédure d'exportation simplifiée est applicable uniquement par les **bureaux de douane de frontière**:

- Basel/Weil am Rhein-Autobahn;
- Basel/St. Louis-Autobahn;
- Bardonnex;
- Chiasso-Strada;
- Rheinfelden-Autobahn;
- Kreuzlingen;
- Neuhausen am Rheinfall;
- Rafz / Solgen;
- Ramsen;
- Thayngen;
- Au;
- Schaanwald;
- St. Margrethen;
- Mendrisiotto SD Confine (Stabio);

et pour:

- les déclarations en douane d'exportation e-dec Export dont le résultat de la sélection est «libre»;
- les déclarations en douane NCTS dont le résultat de la sélection est «libre»;
- les véhicules de collecte qui transportent des marchandises déclarées, d'une part, à l'exportation (e-dec / NCTS libre) et, d'autre part, sous le régime du transit (enregistrement sortie en transit).
- sont exclues les déclarations en douane d'exportation:
 - en lien avec des documents qui doivent être présentés au guichet et authentifiés, par ex. CCM, CITES, form. 13.20 A; ou
 - pour lesquelles une opération de transit est ouverte.

Dans les cas exceptionnels susmentionnés, il faut continuer à présenter la déclaration en douane d'exportation au guichet de la douane.

2.4 Conditions

Sont admis à la procédure simplifiée Libero Export les transitaires qui remplissent les conditions suivantes:

- siège en Suisse;
- siège à l'étranger, si désignation d'un domicile de notification en Suisse;
- le personnel chargé de la déclaration en douane dispose des connaissances spécialisées nécessaires;
- garantie d'une application correcte des processus durant la procédure de taxation ainsi que de la bonne qualité des données dans la déclaration en douane;
- entreprises n'ayant pas commis d'infraction grave ou d'infractions répétées au droit fédéral au cours des trois dernières années;
- le statut technique est donné dans la Gestion des clients de la douane (GCD).

2.5 Modalités techniques

Le transitaire agréé obtient un statut **technique** d'expéditeur agréé dans la Gestion des clients de la douane. La saisie manuelle se fait de façon décentralisée par les directions d'arrondissement en collaboration avec le centre de service TIC à Berne. Seules les simplifications prévues sont applicables dans le cadre de l'accord concernant Libero Export; toute autre simplification de la procédure pour les transitaires agréés est exclue.

3 Procédure d'exportation lors du franchissement de la frontière

La procédure d'exportation lors du franchissement de la frontière se déroule comme suit:

- a. Le partenaire de la douane (transitaire agréé) établit le détail des marchandises / la fiche de transmission pour les déclarations en douane d'exportation. Il procède à la sélection de façon autonome s'il s'agit de déclarations en douane d'exportation e-dec. Les déclarations en douane d'exportation NCTS sont sélectionnées directement par le système.
- b. Lorsque le résultat de la sélection des déclarations en douane d'exportation e-dec Export et NCTS est «libre», le partenaire de la douane appose le tampon correspondant sur le détail des marchandises.
- c. Le partenaire de la douane informe le conducteur au sujet de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP).
- d. Les formalités douanières étrangères sont ensuite effectuées.
- e. Une fois que toutes les tâches ont été exécutées au bureau de douane suisse et étranger, le conducteur est tenu de présenter le détail des marchandises lors du contrôle de l'enlèvement au bureau de douane de frontière durant les heures d'exploitation. Les marchandises sont ainsi libérées.
- f. L'OFDF peut contrôler le véhicule et les marchandises jusqu'à la libération de ces dernières.

4 Décompte RPLP

La responsabilité quant à l'exactitude du prélèvement et du décompte de la RPLP incombe au détenteur du véhicule, ainsi qu'au conducteur si le véhicule vient de l'étranger.

Le partenaire de la douane (par ex. transitaire) indique au conducteur d'un véhicule sans appareil de saisie où celui-ci peut remettre le justificatif RPLP et procéder au décompte selon les conditions locales.

5 Validité du contrat

Le bureau de douane est habilité à agréer une entreprise pour la procédure d'exportation simplifiée Libero Export. Cette dernière peut être appliquée dès que le bureau de douane a reçu une copie de l'accord signé par la direction de l'entreprise. L'accord peut être résilié par écrit par les deux parties pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois; il est valable au plus tard jusqu'en 2023.

6 Infractions

Pour autant qu'elles ne doivent pas être poursuivies en vertu de dispositions pénales spéciales, les infractions aux dispositions de l'accord concernant Libero Export sont réprimées en tant qu'inobservation des prescriptions d'ordre au sens de [l'art. 127 LD](#).

7 Accord

Accord relatif à l'application de la procédure d'exportation simplifiée «Libero Export» aux bureaux de douane de frontière

Section 1: Généralités

Chiffre 1 But

Dans le cadre de la procédure d'exportation simplifiée Libero Export, un transitaire agréé peut sélectionner une déclaration en douane d'exportation de façon autonome dans le système informatique, sans avoir à se présenter au guichet de la douane, et exporter et enlever les marchandises autorisées directement.

Chiffre 2 Champ d'application

La procédure d'exportation simplifiée est applicable uniquement par les **bureaux de douane de frontière** et pour:

- les déclarations en douane d'exportation e-dec Export dont le résultat de la sélection est «libre»;
- les déclarations en douane NCTS dont le résultat de la sélection est «libre»;
- les véhicules de collecte qui transportent des marchandises déclarées, d'une part, à l'exportation (e-dec / NCTS libre) et, d'autre part, sous le régime du transit (enregistrement sortie en transit).
- sont exclues les déclarations en douane d'exportation:
 - en lien avec des documents qui doivent être présentés au guichet et authentifiés, par ex. CCM, CITES, form. 13.20 A; ou
 - pour lesquelles une opération de transit est ouverte.

Dans les cas exceptionnels susmentionnés, il faut continuer à présenter la déclaration en douane d'exportation au guichet de la douane.

Chiffre 3 Niveau local compétent

Le niveau local compétent du présent accord est l'inspection de douane [désignation].

Chiffre 4 Droit en vigueur

À moins que le présent accord n'en dispose autrement, les dispositions générales de la législation douanière sont applicables, de même que les actes législatifs de la Confédération autres que douaniers, dans la mesure où leur exécution incombe à l'OFDF.

Chiffre 5 Inobservation des prescriptions d'ordre

Pour autant qu'elles ne doivent pas être poursuivies en vertu de dispositions pénales spéciales, les infractions aux dispositions du présent accord sont réprimées en tant qu'inobservation des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127 LD.

Section 2: Obligations de la titulaire de l'accord

Chiffre 6 Principe

1. La titulaire de l'accord est tenue de respecter les obligations, conditions et charges prévues dans le présent accord et de les mettre en œuvre dans les délais fixés.
2. La titulaire de l'accord veille à ce que le personnel qu'elle engage pour accomplir des tâches en relation avec le présent accord prenne connaissance des dispositions prévues dans celui-ci.

Chiffre 7 Annonces

La titulaire de l'accord annonce immédiatement par écrit au niveau local compétent les modifications concernant le domicile de notification suisse.

Chiffre 8 Obligation de conserver les données et documents

1. En vertu de l'art. 41 LD et des art. 94 et 98 OD (RS 631.01), la titulaire de l'accord est tenue de conserver les documents relatifs à son activité et d'en permettre l'accès à l'OFDF sur le territoire douanier.
2. En vertu de l'art. 31 LD et de l'art. 98, al. 2, OD, l'OFDF peut contraindre la titulaire de l'accord à lui permettre d'accéder, sur le territoire douanier, à tous les renseignements nécessaires ainsi qu'aux données, documents, systèmes et informations. L'OFDF est autorisé à contrôler les données et les documents susceptibles d'être importants pour l'exécution du présent accord et des dispositions légales qui y sont liées.
3. En cas de contrôle, la titulaire de l'accord doit collaborer conformément aux instructions données par l'OFDF et faire parvenir au niveau local compétent, sur demande de celui-ci, les documents d'accompagnement dans la forme demandée permettant la préparation et l'exécution d'un contrôle douanier.

Section 3: Dispositions de procédure

Chiffre 9 Procédure d'exportation lors du franchissement de la frontière

La procédure d'exportation lors du franchissement de la frontière se déroule comme suit:

- a. La titulaire de l'accord établit le détail des marchandises / la fiche de transmission pour les déclarations en douane d'exportation. Elle procède à la sélection de façon autonome s'il s'agit de déclarations en douane d'exportation e-dec. Les déclarations en douane d'exportation NCTS sont sélectionnées directement par le système.
- b. Lorsque le résultat de la sélection des déclarations en douane d'exportation e-dec Export et NCTS est «libre», la titulaire de l'accord appose un tampon équivalent sur le détail des marchandises.
- c. Le partenaire de la douane informe le conducteur au sujet de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP).
- d. Les formalités douanières étrangères sont ensuite effectuées.
- e. Une fois que toutes les tâches ont été exécutées au bureau de douane suisse et étranger, le conducteur est tenu de présenter le détail des marchandises lors du

contrôle de l'enlèvement au bureau de douane de frontière durant les heures d'ouverture. Les marchandises sont ainsi libérées.

- f. L'OFDF peut contrôler le véhicule et les marchandises jusqu'à la libération de ces dernières.

Chiffre 10 Décompte RPLP

La responsabilité quant à l'exactitude du prélèvement et du décompte de la RPLP incombe au détenteur du véhicule, ainsi qu'au conducteur si le véhicule vient de l'étranger.

Le partenaire de la douane (par ex. transitaire) indique au conducteur d'un véhicule sans appareil de saisie où celui-ci peut remettre le justificatif RPLP et procéder au décompte selon les conditions locales.

Section 4: Dispositions finales

Chiffre 11 Résiliation ordinaire de l'accord

1. Le présent accord peut être résilié en tout temps par écrit par l'OFDF ou par la titulaire de l'accord pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois.
2. Si la titulaire de l'accord n'a plus l'utilité du présent accord, elle doit le résilier immédiatement et spontanément en respectant les dispositions de l'al. 1.

Chiffre 12 Résiliation immédiate de l'accord par l'OFDF

L'OFDF peut résilier l'accord par écrit et sans délai si la titulaire de l'accord:

- a. ne remplit plus les conditions d'octroi de l'accord;
- b. n'observe pas les charges fixées dans l'accord; ou
- c. commet une infraction grave ou des infractions répétées au droit fédéral, dans la mesure où son exécution incombe à l'OFDF.

Chiffre 13 Modification de la convention

1. L'OFDF est en droit d'adapter unilatéralement l'accord, notamment en cas:
 - a. de modifications de la législation douanière et de ses dispositions d'exécution;
 - b. de modifications des dispositions d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers applicables au présent accord.
2. Elle communique par écrit les adaptations à la titulaire de l'accord au plus tard 60 jours avant leur entrée en vigueur. La titulaire de l'accord a alors le droit de résilier exceptionnellement l'accord par écrit pour la veille de l'entrée en vigueur des adaptations avec un préavis de 30 jours. Sans résiliation de sa part, l'adaptation de l'accord est considérée comme approuvée.

Chiffre 14 Transmissibilité

Le présent accord n'est pas transmissible.

Chiffre 15 Entrée en vigueur; validité; renouvellement

1. Le présent accord entre en vigueur le [date].
2. L'accord est valable jusqu'à [fin 2023 au plus tard].
3. Si le présent accord doit être renouvelé, la titulaire de l'accord doit en faire la demande par écrit auprès de l'OFDF au moins un mois avant qu'il n'expire.